

ASSEMBLEE NATIONALE

Loi n° 29-63 du 4 juillet 1963 relative à la cimenterie domaniale de Loutété.

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er}. — Le Gouvernement est autorisé à construire à Loutété (préfecture du Niari-Bouenza) une cimenterie dénommée « Cimenterie Domaniale de Loutété » et à négocier et conclure à cette fin tous emprunts à long terme.

Art. 2. — Le Gouvernement est également autorisé à confier la construction et l'exploitation de la cimenterie à tous organismes spécialisés de son choix et à passer avec eux toutes conventions utiles.

Art. 3. — Les conventions portant sur l'exploitation devront stipuler :

1° L'engagement de la partie privée d'assurer la formation professionnelle de personnels congolais de direction et de maîtrise propres à permettre, le moment venu, une gestion nationale de l'entreprise ;

2° Les conditions dans lesquelles l'Etat exercera, dans les domaines technique, administratif et financier, son contrôle sur la gestion des organismes intéressés.

Art. 4. — Il sera ouvert dans les écritures du trésor un compte spécial où seront comptabilisées les ressources procurées à l'Etat par l'exploitation de la cimenterie.

Ces ressources seront affectées en priorité au paiement des annuités d'emprunt et utilisés pour le surplus dans les conditions que détermineront les lois de finances.

Art. 5. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 4 juillet 1963.

Abbé Fulbert YOLOU.